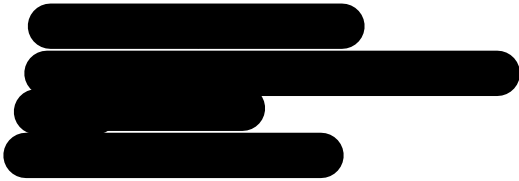


COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

10-04-1996



VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

27.179/B/II/PN

**Objet:** Plaques de signalisation sur la voie publique  
à Kraainem.

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 14 mars 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre votre administration communale en raison des faits suivants:  
au rond-point, croisement des avenues Astrid et de la Chapelle, ont été placés des panneaux de signalisation routière indiquant le chemin de la maison communale, du hall des sports, de la justice de paix et de la police. Sur ces panneaux la langue française a priorité sur celle de la région.

Des pièces jointes à la plainte il ressort que les faits incriminés correspondent à la réalité.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., ces panneaux de signalisation doivent être considérés comme des communications au public.

Conformément à l'article 24 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Kraainem se trouvant en région de langue néerlandaise, le texte néerlandais doit précéder le texte français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar redacting the signature of the President.